VILLE DE LANTON

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE LANTON

ARRETE MUNICIPAL N° 195-2024 du 05 juin 2024

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

Table des matières

TITRE 1 – POLICE DU CIMETIÈRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1 : DESTINATION 5

ARTICLE 2 : HORAIRES ET OUVERTURES DES PORTES 6

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX 6

ARTICLE 4 : CIRCULATION DES VÉHICULES 7

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS 7

TITRE II – LES CONCESSIONS 8

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES 8

ARTICLE 6 : DÉFINITION ET ATTRIBUTION 8

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES 8

ARTICLE 8 : CATÉGORIES DE CONCESSIONS 8

ARTICLE 9 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS 9

CHAPITRE 2 – LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONCESSIONS 9

ARTICLE 10 : LES CONCESSIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ (PLEINE TERRE) 9

ARTICLE 11 : LES CONCESSIONS EN TERRAIN CONCEDE (PLEINE TERRE) 10

ARTICLE 12 : LES CAVEAUX 11

ARTICLE 13 : LES SITES CINERAIRES 12

ARTICLE 14 : LE JARDIN DU SOUVENIR 14

ARTICLE 15 : OSSUAIRE 15

CHAPITRE 3 – LES REPRISES DE CONCESSIONS 15

ARTICLE 16 : REPRISE DES TERRAINS NON CONCÉDÉS 15

ARTICLE 17 : REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS NON RENOUVELÉS 15

ARTICLE 18 : CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON 16

TITRE III – ENTRETIEN DES CONCESSIONS 16

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DES SEPULTURES 16

ARTICLE 20 : PLANTATION D'ARBRES ET DE VEGETAUX, DECORATIONS FLORALES OU AUTRES 16

TITRE IV – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES 17

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17

ARTICLE 21 : FORMALITÉS PRÉALABLES 17

ARTICLE 22 : INTERVENANTS 17

ARTICLE 23 : TRANSPORT DE CORPS 17

CHAPITRE 2 – LES INHUMATIONS 17

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS COMMUNES 18

ARTICLE 25 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS 18

ARTICLE 26 : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN (NON CONCÉDÉ) 18

ARTICLE 27 : INHUMATION EN CONCESSION TEMPORAIRE (PLEINE TERRE) 18

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

ARTICLE 28 : INHUMATION EN CAVEAU 19
ARTICLE 29 : INHUMATION DES URNES 19
CHAPITRE 3 – LES EXHUMATIONS 20
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 20
ARTICLE 31 : PÉRIODES D'EXHUMATIONS 20
ARTICLE 32 : LES DEMANDES D'EXHUMATION SUR REQUÊTE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE 20
ARTICLE 33 : LES DEMANDES D'EXHUMATION PRÉSENTÉES PAR LES FAMILLES 20
ARTICLE 34 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION. OBJETS PRÉCIEUX ET BIJOUX 21
ARTICLE 35 : RÈGLES D'HYGIÈNE 21
ARTICLE 36 : VACATIONS DE POLICE 21
ARTICLE 37 : RÉDUCTIONS DE CORPS DANS LES CAVEAUX 21
TITRE V – TRAVAUX FUNÉRAIRES 22
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS PRÉALABLES À TOUS TRAVAUX 22
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 23
ARTICLE 39 : DÉCLARATION DE TRAVAUX 23
ARTICLE 40 : PÉRIODES 23
ARTICLE 41 : CONTRÔLE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX 23
ARTICLE 42 : FOUILLES 23
ARTICLE 43 : PROTECTION DES CHANTIERS 24
ARTICLE 44 : PROPRETÉ DES CHANTIERS 24
CHAPITRE 2 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX 24
ARTICLE 45 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 24
ARTICLE 46 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRE 24
ARTICLE 47 : TRAVAUX DE FOSSOYAGE-POMPAGE 25
ARTICLE 48 : FERMETURE DE CAVEAUX 26
TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 26
ARTICLE 49 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 26
ARTICLE 50 : AMPLIATION ET EXÉCUTION 26

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

Le Maire de la Ville de LANTON,

Vu les Lois et Règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la Loi n°93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.2212-2 et L.2213-9 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

Vu le Code Pénal et notamment les articles :

L225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité du corps comme délit de violation de sépulture,

433-21-1 sanctionnant le non-respect de la volonté du défunt en matière de funérailles,

R.610-5 sanctionnant le non-respect des décrets et arrêtés de police,

R.645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans autorisation de l'officier public,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Habitation et de la Construction et notamment ses articles L.511-4 et suivants,

Vu le Décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaire à leur exercice.

Vu le Décret n° 2010-917 du 03 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'enceinte du cimetière de la commune,

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement intérieur aux nouvelles dispositions législatives,

ARRÊTE

Les précédents règlements portant sur le cimetière et columbariums sont abrogés et remplacés par le règlement repris ci-après.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

PRÉAMBULE

La commune de LANTON n'assure pas le service de pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs.

Il a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

TITRE 1 – POLICE DU CIMETIÈRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La gestion des cimetières, y compris des columbariums, terrains non concédés, Jardin du souvenir, caveaux provisoires, caveau général (ossuaire) et l'aménagement des sites, est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations, les exhumations et toutes les opérations funéraires,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Ayant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyances, de culte, du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit inhumée décemment.

ARTICLE 1 : DESTINATION

Le cimetière communal de Lanton est destiné à l'inhumation :

- Des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Des personnes décédées en dehors du territoire de la commune mais domiciliées à Lanton.
- Des personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépulture à Lanton mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune de Lanton.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres veulent être introduites dans un cercueil.

Le cimetière comprend des terrains concédés pour les inhumations en sépultures privées :

- Des concessions temporaires (15 ans), dites « pleine terre »
- Des concessions trentenaires, pour la construction de caveau
- Un espace cinéraire (columbariums, cavurnes et jardin du souvenir)

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

Il possède également des parcelles non concédées destinées aux inhumations des personnes n'ayant pas demandé de concessions privées ou dépourvues de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 2 : HORAIRES ET OUVERTURES DES PORTES

Les heures d'accès dans l'enceinte du cimetière sont fixées comme suit :

- Du 01 avril au 31 octobre de 8h30 à 19h30
- Du 01 novembre au 31 mars de 8h30 à 18h30

A l'exception des exhumations qui sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, pour éviter au public d'être confrontés à des opérations qui peuvent revêtir un caractère sensible, (article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales), les autres opérations funéraires s'effectuent dans les tranches horaires citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX

Les personnes qui entrent dans le cimetière, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, devront se comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux.

ARTICLE 3-1 : ACCÈS

L'accès dans les cimetières est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux mendiants,
- Aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente.

ARTICLE 3-2 : COMPORTEMENT

Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse susceptibles de troubler la quiétude des lieux.
- De tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- D'escalader les murs de clôture, treillis ou autre entourage de sépulture,
- De monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération,
- De détériorer les pelouses et plantations,
- De jouer, boire ou manger, pratiquer une activité sportive,
- De déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée préalablement par l'Administration municipale,
- D'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdits par la Loi pour l'entretien des concessions.

ARTICLE 3-3 : OBJETS

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou de matériel des chantiers, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 3-4 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit.

Seul l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale est autorisé aux emplacements prévus à cet effet.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires ou écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site. Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DES VÉHICULES

L'accès des voitures particulières est interdit à l'intérieur du cimetière à l'exception :

- Des véhicules de services des entrepreneurs funéraires et des pompes funèbres,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des personnes ayant des difficultés à se mouvoir ou à se déplacer. Elles devront justifier préalablement de cette difficulté et se présenter au service concerné avant chaque visite (Police Municipale ou Etat-civil).

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les entrées et la circulation intérieure se feront selon les itinéraires prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

ARTICLE 5.1 : VOLS, DÉGATS, DESTABILISATION DES SÉPULTURES

La Ville ne pourra être tenue rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance des sites.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.
Toutefois, un constat est établi par l'Administration à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnant les dégâts occasionnés et permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.
La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

ARTICLE 5.2 : DÉGATS MATÉRIELS OU DOMMAGES CORPORELS

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.
Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements, ou autres objets personnels qu'il aurait déposés en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat en toute illégalité.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants qui devront dans un délai d'un mois prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire fera procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui seront reconnus.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

TITRE II – LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le choix des sépultures particulières en terrains concédés se fait à titre individuel, collectif ou familial :

- Les concessions individuelles sont allouées au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Les concessions collectives sont allouées au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par le concessionnaire.
- Les concessions familiales sont allouées au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille, ayants droits du lien du sang.

ARTICLE 6 : DÉFINITION ET ATTRIBUTION

Des inhumations seront faites en terrains communs ou dans des sépultures particulières en terrains concédés.

Dans tous les cas, elle se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'Administration.

Ces terrains sont concédés aux personnes domiciliées sur la Commune au moment du décès ou décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ou bien justifiant d'un droit d'inhumation dans la Commune.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES

Le cimetière est divisé en secteurs séparés par des allées nommées.

Chaque concession recevra un numéro d'identification.

Un enregistrement est effectué au service de l'Etat Civil mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du défunt, la série et le numéro de la fosse ou du caveau, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date d'acquisition, la durée et le numéro de concession.

Les concessions sont accordées à la suite et sans interruption dans les divisions ou les séries, conformément au plan établi par la Commune.

ARTICLE 8 : CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Le choix des sépultures particulières en terrains concédés se fait à titre temporaire :

- Les concessions temporaires en pleine terre renouvelables pour 15 ans
- Les concessions en caveau pour 30 ans
- Les concessions en columbarium pour 15 ou 30 ans
- Les concessions en caveau cinéraire pour 15 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération en Conseil Municipal.

La municipalité se réserve le droit d'accorder :

- Des concessions à titre gratuit dans les cas suivants :
  - Services exceptionnels rendus à la ville,
  - Acte de courage ou de dévouement

- Des concessions et inhumations à titre gratuit, dans les cas suivants :
  - Indigents, personnes à faibles revenus, inhumations en terrain commun, en sépultures individuelles d'une durée de 5 ans, gratuites et en pleine terre.

Les concessions perpétuelles existantes perdurent mais ne seront plus délivrées à l'avenir. En cas de reprise, elles deviennent automatiquement des concessions de 15 ou 30 années.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

ARTICLE 9 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières.
- Réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville de LANTON dans le cas ou elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

CHAPITRE 2 – LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONCESSIONS

ARTICLE 10 : LES CONCESSIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ (PLEINE TERRE)

ARTICLE 10-1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Une partie du cimetière est réservée à l'accueil des inhumations en terrain non concédés d'une validité unique de 5 ans non reconductible.

Elles se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'Administration Municipale.

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de 2 m2 (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur).

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et de 30 centimètres aux extrémités.

La hauteur du tertre ne devra pas dépasser 30 centimètres.

Aucune construction, entourage ou stèle ne pourra être déposé sur ces emplacements.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation du défunt.

Les titulaires d'une tombe devront maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Passé 5 ans, la Ville procédera à la reprise des concessions. L'Arrêté du Maire pris à cet effet n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage. Les ossements provenant des emplacements repris seront mis dans l'ossuaire communal. Les débris des cercueils seront incinérés.

ARTICLE 10-2 : SITUATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pouvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la Commune.

L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Selon les termes de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le Département, peut pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance* ».

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la Commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la Commune du domicile de l'indigent, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la Commune, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt.

Les ayants-droits sont les mêmes que ceux définis par la législation : parents, conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire. L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions.

Le défunt sera inhumé 5 ans, date à partir de laquelle la Commune sera en droit de récupérer la parcelle qui lui a été rétrocédée. Cette durée est censée suffire aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer le corps. Au terme de ce délai, la commune peut procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés soit au caveau général du cimetière.

ARTICLE 11 : LES CONCESSIONS EN TERRAIN CONCEDE (PLEINE TERRE)

ARTICLE 11-1 : ATTRIBUTION

Les concessions « pleine terre » délivrées dans le cimetière communal sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Maire et seulement au moment d'un décès. A cet effet, aucun titre de concession ne pourra être fait avant décès.

Ces concessions pourront être individuelles (inhumation d'un seul corps) ou collectives (deux corps superposés).

Elles sont attribuées pour une durée de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 11-2 : MONUMENTS

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de 2.50 m2 (2.5 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur).

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 30 cm aux extrémités.

La hauteur du tertre ne devra pas dépasser 30 centimètres.

Les tombes pourront recevoir une pierre sépulcrale, un entourage ou une fondation bétonnée dans les limites de la concession et avec l'accord de l'Administration communale.

Les stèles devront respecter l'harmonie des stèles environnantes et ne pas dépasser une hauteur de 1 m par rapport au sol.

ARTICLE 11-3 : TARIFS-RENOUVELLEMENT

Les concessions temporaires sont consenties aux tarifs en vigueur le jour de l'attribution et délivrée pour une période de 15 ans.

Elles sont renouvelables tous les 15 ans au tarif en vigueur à la demande de la date de renouvellement.

Au terme de chaque période, le concessionnaire ou l'ayant droit est préalablement avisé par courrier. Il fait part à ce moment-là, de sa décision de renouveler pour 15 ans ou d'abandonner la concession.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Quel que soit le moment auquel la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux, les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et réinhumés avec toute la décence qu'il convient, au caveau général de la commune (ossuaire).

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité, il est demandé de prolonger la durée de validité obligatoirement pour une période de 15 ans chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 1 an. Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

ARTICLE 12 : LES CAVEAUX

ARTICLE 12-1 : ATTRIBUTION

Les caveaux sont construits sur des emplacements de concessions pour 30 ans.

Les familles qui en font la demande peuvent obtenir, aux termes d'un contrat, un emplacement particulier dans les divisions du cimetière réservées à cet effet pour y fonder une sépulture à caractère individuelle, familiale ou collective, dont la surface ne peut être inférieure à 2,50 m2.

L'emplacement du terrain est désigné par l'Administration Municipale, le concessionnaire ne peut choisir ni l'endroit, ni l'orientation de la concession. Il doit respecter les consignes d'alignement, ainsi que l'ordre d'attribution en continuité, jusqu'à la fin d'une rangée.

Ces terrains ne seront concédés qu'aux personnes justifiant d'un domicile à LANTON ou possédant un droit d'inhumation dans la Commune ou en vue de l'inhumation d'une personne décédée à LANTON.

Une personne seule, un couple ou plusieurs membres d'une même famille peuvent acquérir une concession à caractère familiale pour y fonder leur propre sépulture et celle de leur famille.

Tout titulaire de ce type de concession sera tenu d'y faire construire un caveau et d'obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement des travaux dans un délai d'un an à partir de la date de délivrance de la quittance en paiement de la concession.

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise pour état d'abandon, avec le monument et la cuve existante.

Dans ces conditions, le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise en état général du monument ou à son remplacement et, si besoin, à la mise aux normes de la cuve existante, conformément aux exigences du présent Règlement. Si le nouveau concessionnaire choisit de conserver le monument existant, il devra obligatoirement et dans les meilleurs délais, faire supprimer les gravures existantes portant l'identité des anciens propriétaires.

ARTICLE 12-2 : MONUMENTS

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de :

- Pour les caveaux 2 places : 3.50 m2 (1.40 mètres de largeur et 2.50 mètres de longueur)
- Pour les caveaux 4 /6 places : 5.25 m2 (2.10 mètres de largeur et 2.50 mètres de longueur)

Le terrain nécessaire aux séparations et passages dits « inter-concessions », établi autour des concessions devra être comblé par une chappe nue ou par un habillage de la même nature que la sépulture la plus récente.

Les sépultures devront comporter, à minima, une dalle de surface couvrant l'intégralité de la concession avec les noms des défunts.

Le monument ne devra pas dépasser une hauteur de 1.80 m par rapport au sol.

Pour des constructions atypiques, une présentation sera à définir préalablement avec la municipalité.

ARTICLE 12-3 : DROITS ET OBLIGATION DES TITULAIRES

Les concessionnaires fondateurs possèdent un droit d'usage et non de propriété, avec affectation spéciale de la parcelle concédée. Les caveaux et monuments construits sont en revanche leur propriété.

Ils ne peuvent y donner une autre destination que l'inhumation.

Ne peuvent être inhumés dans une concession trentenaire, selon sa nature, individuelle, collective ou familiale, que les concessionnaires eux-mêmes, les conjoints, les descendants et leurs conjoints, les ascendants et leurs conjoints, ainsi que les collatéraux.

Toutefois, le titulaire fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner, au contraire, un droit d'inhumation à certains autres. Cette volonté devra être consignée au bureau de l'Etat-Civil pour pouvoir être

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

respectée. A défaut, les inhumations auront lieu selon les droits des défunts et dans l'ordre des décès, les places ne pouvant être « réservées » à des intentions particulières.

Le titulaire peut également autoriser l'inhumation dans sa concession de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers. Attention : ceci peut être la source de conflits pour les exhumations et les réductions de corps en vue d'inhumations ultérieures : l'autorisation de la descendance de ce tiers (les plus proches parents) étant obligatoire.

ARTICLE 12-4 : CESSION A UN TIERS

Si un caveau a été construit sur le terrain et n'a reçu aucune dépouille mortelle, l'ensemble peut être cédé à un tiers, remplissant les conditions pour ouvrir droit à acquisition d'une concession dans la commune.

La cession ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :

- Elle doit émaner du (ou des) concessionnaire(s) fondateur(s) uniquement,
- Elle ne s'applique qu'aux concessions sur lesquelles un caveau a été construit,
- Celui-ci doit être libre de tout corps et n'avoir jamais reçu une dépouille mortelle, toute inhumation conférent alors à la sépulture un caractère familial,
- Si le concessionnaire a acquis une autre concession dans le cimetière ou s'il a quitté le territoire de la commune de LANTON depuis plus de 2 ans,
- La rétrocession pourra également être autorisée, indépendamment des deux hypothèses ci-dessus prévues, dans le cas ou elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.

La transaction, d'ordre privé, fait ensuite l'objet d'un avenant au contrat initial avec l'Administration Municipale.

ARTICLE 12-5 : TRANSMISSION

Par principe, la transmission des concessions à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe ou à défaut collatérale, qui deviennent ayants droit en indivision, chaque héritier possède alors des droits égaux sur la concession.

Aucun ne peut se prévaloir de plus d'un droit qu'un autre. L'enregistrement des nouveaux ayants droit se fera uniquement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles.

ARTICLE 12-6 : TARIFS-RENOUVELLEMENT

Les concessions sont consenties aux tarifs en vigueur le jour de l'attribution (fixés par délibération du Conseil Municipal) et délivrées pour une période de 30 ans.

Elles sont renouvelables indéfiniment à la date de renouvellement et au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville. Les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux, les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et réinhumés, avec toute la décence qu'il convient, au caveau général de la Commune (ossuaire).

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité, il est demandé de renouveler la durée de validité chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à une année pleine.

ARTICLE 13 : LES SITES CINERAIRES

ARTICLE 13-1 : GENERALITES

Pour répondre à la demande des familles ayant choisi la crémation comme mode de sépulture pour leurs défunts, la Commune a mis en place des sites cinéraires, composés de cases et de cavurnes (caves enterrées), destinés à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

L'urne des personnes incinérées peut être également déposée dans un caveau de famille ou scellée sur une concession familiale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans un matériau résistant aux intempéries et au temps.

Les familles devront veiller préalablement à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'Autorité Municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

ARTICLE 13-2 : ATTRIBUTIONS

Des concessions pourront être proposées aux familles selon la disponibilité au moment de la demande.

Elles sont uniquement réservées aux dépôts des cendres des personnes :

- Décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur lieu d'habitation,
- Domiciliées sur la Commune,
- Ayant un droit d'inhumation dans la Commune,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de l'acquéreur, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou toute autre personne qu'il aura désigné ;

Les concessions ainsi délivrées seront de trois types :

- Soit individuelles,
- Soit collectives, les bénéficiaires devront être nommément désignés dans l'acte,
- Soit familiales

En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de concessionnaires ou de bénéficiaires que la capacité d'accueil de la case ou cavurne.

ARTICLE 13-3 : COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Chaque case peut recevoir une à deux urnes cinéraires, selon modèle, et devront respecter un diamètre de 26 cm et une hauteur maximale de 40 cm.

Les cases sont concédées au moment du décès. Elles ne pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable.

Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par opposition de plaques sur le couvercle de fermeture.

Ces plaques devront être de couleur noire, avoir une dimension de 20 cm x 15 cm avec une gravure dorée ou feuille d'or.

Toute intervention sur une case de columbarium devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service en charge des cimetières.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées à l'inhumation et aux époques commémoratives (Toussaint.....). Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, les familles devront veiller à les enlever ou les remplacer. A défaut, la Ville se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci doivent être placés sur le plateau prévu à cet effet (et non posés au sol).

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

ARTICLE 13-4 : CAVEAU CINERAIRE (ou cavurne)

Le caveau cinéraire peut recevoir un maximum de 4 urnes, dans la limite de la dimension des cases et des urnes choisies par les familles.

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de 0.36 m2 (0,60 m de longueur x 0.60 m de largeur).

Les cavurnes sont concédées au moment du décès. Ils ne pourront faire l'objet de réservation.

Ils sont attribués pour une durée de 15 ans, renouvelable.

Chaque sépulture devra être identifiée.

Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale et édifier une stèle dans la limite de l'emplacement concédé.

Il est tenu d'en informer la commune selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires.

L'habillage de la sépulture ne pourra pas excéder 0,70 m x 0,70 m et la hauteur totale ne devra pas dépasser 0,80 m depuis le sol.

Aucun aménagement ou plantation n'est autorisé autour des emplacements. Le dépôt de fleurs, plantes et ornements est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé et devront rester dimensionnés aux regards des lieux et des emplacements voisins.

ARTICLE 13-5 : TRANSMISSION

Seules les concessions cinéraires familiales peuvent être transmises sans pouvoir faire l'objet d'un commerce quelconque. Elles sont transmissibles par héritage en indivision. Au décès du concessionnaire, la mutation s'exerce aux noms des héritiers qui se font connaître et qui apportent la preuve de leur qualité.

ARTICLE 13-6 : RENOUVELLEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat. Au-delà, la concession redevient propriété de la Ville qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases ou cavurnes occupées avant la fin du contrat de concession, l'acte de retrait mettrait automatiquement fin au contrat de concession, sans que les concessionnaires puissent prétendre à un quelconque remboursement.

ARTICLE 14 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser les cendres au Jardin du Souvenir aménagé à cet effet, après autorisation du Maire. Ces équipements sont mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser la volonté du défunt.

La demande d'autorisation de dispersion des cendres, au sein du jardin du souvenir, est en outre formulée par le biais d'un opérateur funéraire habilité, agissant sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, du Maire ou de son représentant.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur du cimetière communal.

Les familles ont la possibilité d'apposer une plaque sur un support de mémoire, avec pour inscription le nom, le prénom, et les années de naissance et décès du défunt. Aucune inscription ou épitaphe ne pourront être ajoutés. Cette identification n'est cependant pas obligatoire.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

Pour des raisons esthétiques, ces plaques devront être conformes aux prescriptions :

- De taille 14 x 9 cm et de couleur noire
- Ecriture dorée ou remplissage des lettres à la feuille d'or

Chaque opération de dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu à l'Etat-Civil.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits. En cas de non-respect, ils seront retirés sans préavis.

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

ARTICLE 15 : OSSUAIRE

Un caveau général (ossuaire) recueille de manière définitive les reliques issues des exhumations administratives provenant du cimetière communal, après la durée correspondant au délai légal de rotation des sépultures temporaires, des emplacements non concédés, ou à l'issue de la procédure de reprises des concessions en état d'abandon, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes sont placés dans des reliquaires portant leur nom, prénom, date de naissance et date de décès dont le registre est tenu par l'Etat Civil.

CHAPITRE 3 – LES REPRISES DE CONCESSIONS

Les reprises de concessions pourront être effectuées par la Commune dans les cas suivants :

- Non renouvellement de la concession
- Abandon de la concession

Toute reprise de concession est annoncée par voie d'affichage sur les panneaux situés au cimetière. Les intéressés ne sont pas prévenus spécialement par la Commune.

ARTICLE 16 : REPRISE DES TERRAINS NON CONCÉDÉS

A L'expiration du délai de 5 ans, après annonce par voie d'affichage dans les cimetières et notification aux familles connues des défunts, il pourra être opéré à la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- La date à partir de laquelle les terrains seront repris,
- Le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'Administration.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts et conformément à la législation, placés dans un reliquaire aux dimensions appropriées et réinhumés définitivement dans le caveau général (ossuaire) du cimetière de la Commune. Les noms des défunts exhumés seront portés sur le registre des exhumations.

ARTICLE 17 : REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS NON RENOUVELÉS

Les terrains concédés non renouvelés (pleine terre, caveau ou sites cinéraires), peuvent faire l'objet d'une reprise deux ans après la date d'expiration de la période de concession.

La décision de reprise sera préalablement portée à la connaissance du public et des titulaires connus de l'Administration.

Le non renouvellement est constaté par procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

Les titulaires des concessions qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets.

Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la Commune fait procéder d'office à l'enlèvement des objets et reprend possession des terrains.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts et conformément à la législation, placés dans un reliquaire de dimensions appropriées et réinhumés définitivement dans le caveau général (ossuaire) du cimetière de la Commune.

Les noms des défunts exhumés seront portés sur le registre des exhumations.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles à titre gracieux pendant six mois. Passé ce délai, elles seront détruites et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre de l'ossuaire.

ARTICLE 18 : CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

En vue de leur reprise par la Ville, les concessions perpétuelles non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, la reprise des restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis réinhumés, avec toute la décence qu'il convient dans le caveau général communal (ossuaire).

Les emplacements seront remis en vente en l'état aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.

TITRE III – ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Il est rappelé que, comme pour toutes propriétés privées, chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui leur est attribuée au moment de l'acquisition.

ARTICLE 19 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par le service Etat Civil.

Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

ARTICLE 20 : PLANTATION D'ARBRES ET DE VEGETAUX, DECORATIONS FLORALES OU AUTRES

Toute plantation en pleine terre est interdite.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

La Commune, qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever et d'évacuer tout dépôt en dehors de la sépulture.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

La pose de graviers, dalles ou toutes formes d'aménagement autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite.

En cas d'infraction, l'Administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils procèdent à la remise en état des lieux. A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois. Les Services Techniques procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

TITRE IV – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : FORMALITÉS PRÉALABLES

Toute opération funéraire (inhumation, exhumation, dépôt d'une urne cinéraire ou dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir) est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 22 : INTERVENANTS

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunion de corps demandées par les familles ainsi que les opérations de maintenance et réparation des sépultures.

ARTICLE 23 : TRANSPORT DE CORPS

Tout transport de corps ou de reliques effectué par les entreprises de pompes funèbres devra être effectué, après mise en bière, dans un véhicule agréé répondant aux normes réglementaires.

De plus, par mesure d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un déplacement de sépulture devront obligatoirement avoir été placé préalablement dans des housses de transport.

CHAPITRE 2 – LES INHUMATIONS

Le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), lorsqu'il n'a pas été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à « la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ».

Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparait ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

Les obsèques doivent donc répondre aux volontés de la personne défunte, comme la Loi le souligne, l'expression de sa volonté ayant une valeur testamentaire.

En cas de violation des volontés des défunts, de sévères peines sont prévues par le Code Pénal.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS COMMUNES

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il est exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise des pompes funèbres chargées des funérailles.

Si ce n'est déjà fait, le concessionnaire, ou ses ayants droits, devra obligatoirement et suite à toute inhumation, faire graver ou mettre une plaque sur la concession faisant apparaître le nom du défunt inhumé dès l'inhumation.

ARTICLE 25 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

La demande d'ouverture du caveau ou de creusement de la fosse doit être transmise aux services municipaux, au plus tard 24 heures avant l'ouverture. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Lorsqu'au moment de l'ouverture d'un caveau, un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil ou si la construction et/ou présente un danger, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra se faire devant l'assistance. Le corps devra être porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, sa vidange est obligatoire et celle-ci devra se faire par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux. Les eaux usées devront être vidangées conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental. En aucun cas, l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites du contrevenant.

ARTICLE 26 : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN (NON CONCÉDÉ)

Des inhumations pourront s'effectuer en terrains ordinaires, en sépultures individuelles d'une durée de 5 ans, gratuites et en pleine terre.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Une fosse en terrain commun ne pourra accueillir qu'un corps. La fosse devra être creusée à 1,50 m de profondeur. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres.

Lorsque les familles ne se manifestent pas à l'échéance de la sépulture (5 ans), les intéressés n'étant jamais prévenus individuellement par l'Administration, ces terrains pourront être légalement repris.

Les reliques non réclamées seront réunies dans un reliquaire scellé et seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 27 : INHUMATION EN CONCESSION TEMPORAIRE (PLEINE TERRE)

ARTICLE 27-1 : CREUSEMENT

Les creusements de fosses doivent avoir lieu au moins 24 heures avant l'opération funéraire.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel municipal pendant la durée de l'excavation, en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures ou en raison de conditions météorologiques particulières, par la mise en place de protection renforcée et appropriée.

Après comblement de la fosse, les entreprises prendront leurs dispositions pour évacuer les terres excédentaires.

ARTICLE 27-2 : INHUMATION

L'inhumation en pleine terre peut se faire jusqu'à deux cercueils superposés.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

Chaque fosse aura une profondeur maximum de 1.50 m. Dans le cas de la superposition de corps, la fosse devra être creusée à 2,00 m en prévision de l'inhumation ultérieure. Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés.

Les inhumations devront se dérouler pendant les heures d'ouverture du cimetière. L'Administration se réserve le droit d'y déroger pour des cas exceptionnels.

ARTICLE 28 : INHUMATION EN CAVEAU

ARTICLE 28-1 : OUVERTURE

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entrepreneur choisi par la personne ayant pouvoir aux funérailles.

Les ouvertures de caveau doivent avoir lieu au moins 24 heures au moins avant l'opération funéraire.

ARTICLE 28-2 : INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans un caveau neuf sans que l'achèvement des travaux n'ai été validé par l'Administration.

Le caveau devra être immédiatement refermé et scellé dès que le corps y aura été déposé.

Les inhumations devront se dérouler pendant les heures d'ouverture du cimetière. L'Administration se réserve le droit d'y déroger pour des cas exceptionnels.

ARTICLE 29 : INHUMATION DES URNES

L'urne cinéraire peut être déposée de façon suivante :

- Dans une des cases des columbariums de la Commune
- Dans un caveau de famille
- Dans un columbarium édifié à l'initiative des familles sur leur concession particulière existante.
- Scellée sur une concession familiale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans un matériau résistant aux intempéries et au temps
- Dans un caveau cinéraire (cavurne)

L'urne portera obligatoirement l'identification du défunt, comme le prévoit la législation, par une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant le nom patronymique, le nom marital, prénom, dates de naissance et de décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargées des funérailles.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases et le scellement des portes, la fixation de plaques, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles. Cette opération se déroulera en présence de la famille ou de son mandant et/ou de la Police Municipale.

L'inhumation en caveau et caveau cinéraire ne pourra être réalisée que par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation présenté à l'Administration.

Le scellement sur un monument funéraire familial pourra être réalisé par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

CHAPITRE 3 – LES EXHUMATIONS

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou cavurne).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La Police Municipale sera chargée de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières ou en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt. Le Maire doit différer à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment. Lorsque le décès fait suite à une infection transmissible, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

ARTICLE 31 : PÉRIODES D'EXHUMATIONS

Les opérations d'exhumations devront impérativement être entreprises et achevées, du lundi au vendredi avant 10h, en dehors des jours fériés.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'ouverture des portes du cimetière sera retardée les jours d'exhumation à 10 heures, à l'exception des entreprises et des convois funéraires.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Municipale.

Le public sera informé du déroulement de ces opérations par un avis affiché aux portes du cimetière.

La société de Pompes Funèbres en charge de l'opération doit prévoir le matériel nécessaire à la mise en place d'un périmètre de sécurité.

ARTICLE 32 : LES DEMANDES D'EXHUMATION SUR REQUÊTE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumations ordonnées par le Parquet. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 33 : LES DEMANDES D'EXHUMATION PRÉSENTÉES PAR LES FAMILLES

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés, dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut collatérale. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Dans le cadre de l'exhumation de défunts ayant pour destination un cimetière extérieur à la ville de LANTON, les demandeurs devront fournir la photocopie de l'acte de concession dans le cimetière de la Commune du lieu de réinhumation.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire. En aucune façon, un Maire ne peut régler un différend entre des personnes ni saisir le Tribunal Judiciaire. Sans décision de justice ou accord amiable, l'autorisation d'exhumation restera en suspens.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

En cas d'abandon volontaire d'une concession en cours de validité (exhumation ou retrait d'une urne cinéraire), l'Administration reprendra automatiquement possession du terrain ou de la case et ce, sans qu'il ne puisse lui être réclamé aucune indemnité, ni remboursement.

ARTICLE 34 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION. OBJETS PRÉCIEUX ET BIJOUX

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Municipale, qui surveillent le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille ne sont pas admis à les reprendre sur place, quels que soient leur valeur et leur état. Il est admis que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit sur sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles. Ils seront donc placés avec les restes mortels dans un nouveau reliquaire.

Un inventaire des découvertes sera toutefois mentionné sur le constat par l'agent de surveillance chargé de l'opération et devra être signé par toutes les personnes présentes, dont les éventuels héritiers desdits objets.

ARTICLE 35 : RÈGLES D'HYGIÈNE

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens de protection et de désinfection (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection...) conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux, seront désinfectés par aspersion d'une solution désinfectante. Il en sera de même des outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports de corps après mis en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesures d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur des cimetières seront au préalable et obligatoirement mis dans des housses de transport.

Les débris des cercueils (bois, capitons, combinaisons jetables, masques, déchets divers...) seront évacués par l'entreprise à la fin des opérations.

ARTICLE 36 : VACATIONS DE POLICE

Pour chaque opération d'exhumation, la présence de la Police Municipale, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales, est soumise au versement de vacations dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et selon un barème prévu au même Code.

Ainsi, il sera perçu une vacation pour le premier corps et une demi vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture.

ARTICLE 37 : RÉDUCTIONS DE CORPS DANS LES CAVEAUX

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps.

- La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boite à ossements ou reliquaire,

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

- La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 30 à 35 du présent Règlement relatives aux exhumations.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

Les objets et bijoux découverts seront répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 3.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'il ne reste qu'une seule place dans le caveau à l'issue de la dernière inhumation et que le nombre des titulaires appelés à y reposer est supérieur, ces derniers peuvent envisager de faire procéder à l'une ou l'autre de ces opérations pour éviter aux héritiers d'être confrontés à d'importants problèmes à résoudre ou de formalités à accomplir. L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé au bureau concerné de l'Etat Civil.

TITRE V – TRAVAUX FUNÉRAIRES

Dans un souci de planification et de sécurité des personnes au sein des cimetières, le présent règlement fixe les règles techniques particulières que tout entrepreneur ou particulier intervenant dans l'enceinte du cimetière de la Ville de LANTON, devra impérativement respecter lorsqu'il exécutera des travaux de fossoyage, de constructions ou d'entretien sur une sépulture conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS PRÉALABLES À TOUS TRAVAUX

Les cimetières sont des lieux de recueillement et de méditation. Aussi, les travaux entrepris devront être réalisés dans le souci permanent de ne pas troubler, sous quelque forme que ce soit, la décence, la tranquillité et l'ordre public du site.

Eu égard au respect dû aux morts, aucun travail ne pourra être entrepris dans un caveau dans lequel reposent des défunts, sans procéder à leur exhumation au préalable.

L'entrepreneur ou le particulier communiquera préalablement au bureau de l'Etat Civil les jours et heures approximatives de son intervention.

A son arrivée sur le site, il devra présenter toutes les pièces garantissant l'identité et l'habilitation de ses représentants. Il sera accompagné sur les lieux par un agent de Police Municipale ou un agent de l'Administration chargé de dresser un constat indiquant la nature des travaux à exécuter et précisant l'état des lieux avant et après l'intervention.

D'une façon générale, pour tous les travaux préalables aux opérations funéraires, les entreprises et leurs agents, et les particuliers devront se conformer aux règles édictées par le présent règlement, la législation et le Code du Travail en matière de fouille, d'hygiène et de sécurité, de protection des biens et des personnes.

En cas de manquements à ces obligations, des procès-verbaux seront dressés par la Police Municipale et transmis aux autorités ou aux tribunaux compétents, l'entreprise concernée étant préalablement avisée.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

ARTICLE 39 : DÉCLARATION DE TRAVAUX

Toute construction ou réfection de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'intervention technique, visée, après examen, par l'Administration du cimetière.

Elle devra mentionner :

- Les coordonnées du ou des titulaires,
- Les coordonnées de l'entrepreneur,
- La description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,
- Un croquis côté de l'ouvrage à exécuter en cas de construction ou de rénovation de monument.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent règlement.

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera adressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

ARTICLE 40 : PÉRIODES

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture du cimetière. Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de la Toussaint

ARTICLE 41 : CONTRÔLE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le représentant de l'Administration.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respectait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, serait amenée à suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 42 : FOUILLES

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ou le creusement de fosses ne doivent empiéter sur les allées ou le revêtement, s'il en existe, au-delà de ce qui est absolument nécessaire. Elles doivent être équipées de toutes les protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public (telles que barrières de chantier, balisage...).

Les déblais issus des fouilles seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront immédiatement arrêter les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'Administration.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

Lorsque le creusement d'une fouille nécessitera l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille réduite et d'un faible niveau sonore.

ARTICLE 43 : PROTECTION DES CHANTIERS

Les fouilles ouvertes en pleine terre ou pour la construction de caveaux devront, par les soins de l'entrepreneur, être protégées et entourées de barrières ou tout autre moyen de protection similaires, visibles et résistants, afin d'éviter tout danger et accident par les visiteurs, usagers, intervenants divers et personnel municipal.

En aucun cas, ces dispositifs de protection et de signalisation ne devront empiéter ou prendre appui sur les concessions voisines.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour garantir les monuments voisins de toute dégradation.

De même, tout chantier interrompu, quelle que soit la durée de l'interruption, devra être protégé par les moyens décrits au paragraphe ci-dessus, en interdisant ainsi l'accès. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 44 : PROPRETÉ DES CHANTIERS

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets en permanence, comme avant la construction. Les terres excédentaires seront enlevées et évacuées par l 'entrepreneur.

Les mortiers et béton fabriqués sur place devront être préparés et portés dans des récipients adéquats, ils ne devront jamais être laissés à même le sol.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériaux de construction. En cas de vol, la ville de LANTON ne pourra être tenue pour responsable.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Municipale aux frais des entreprises concernées. Un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté et transmis aux juridictions compétentes ainsi qu'au contrevenant.

CHAPITRE 2 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX

ARTICLE 45 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une fois les travaux commencés, ils devront être exécutés sans interruption et achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRE

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

a) Matériaux

La construction de caveaux nécessite impérativement l'emploi de matériaux durable assurant une pérennité de l'ouvrage.

b) Alignement

Les caveaux à construire, ou à rénover dans le cas de reprise de concessions, devront respectés l'alignement indiqué sur les lieux par les représentants de l'Administration.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus et l'entreprise et le concessionnaire seront informés sans délai. A défaut d'une solution technique permettant d'y remédier, la démolition pourra être envisagée par et aux frais de l'entreprise intervenante.

c) Entrées ou ouvertures

L'ouverture des caveaux devra se faire soit par le dessus, soit sur le devant. Pour les caveaux à ouverture sur le devant, la porte devra être posée au-dessus du niveau du sol.

L'ouverture sera fermée par une plaque en ciment jointée et habillée en matériaux autorisés (pierre, granit, marbre). La dalle recouvrant le caveau sera scellée avec un matériau étanche et permettra l'ouverture du caveau pour des opérations futures.

d) Monuments

Pour les constructions libres, la hauteur des monuments, stèle non comprise, par rapport au niveau des allées, sera de 90 cm maximum pour les caveaux à ouverture en façade et de 50 cm maximum pour les caveaux à ouverture par le dessus.

e) Stèles

Les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en tout autre matériau inaltérable.

Pour des raisons de sécurité, elles devront être obligatoirement scellées sur les monuments. La hauteur totale ne pourra s'élever à plus de 1.80 mètres du niveau du sol.

Sur celle-ci, devront figurer les noms, prénoms, dates de naissance et décès du ou des défunts.

ARTICLE 47 : TRAVAUX DE FOSSOYAGE-POMPAGE

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté à minima une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une cérémonie l'après-midi.

Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et des opérations funéraires dans de bonnes conditions.

Le travail d'asséchement est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors du cimetière pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés en surface dans les allées, dans les caniveaux ou dans les regards d'assainissement des cimetières.

Le pompage terminé, le fossoyeur devra vérifier l'état des cercueils et leur position, les ordonner si besoin et y apporter le minimum de soin pour une présentation décente.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 033-213302292-20240606-195_2024-AR

ARTICLE 48 : FERMETURE DE CAVEAUX

Les plaques d'obturation en ciment et les habillages seront reposés et scellés dans les règles de l'art.

Les abords, allées et passages entre tombes seront nettoyés, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur l'emprise de la sépulture.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 49 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque concessionnaire. Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

La Police Municipale pourra, s'il y a lieu, constater les manquements aux dispositions du présent règlement et dresser des procès-verbaux qui seront éventuellement transmis pour suite à donner à l'autorité judicaire compétente.

ARTICLE 50 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

- Monsieur le Préfet,
- Madame le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Et tous les agents placés sous leurs ordres,

Sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à LANTON, le 05 juin 2024

Marie LARRUE

MAIRIE DE LANTON (Gironde)

Maire de LANTON

Conseillère Départementale